



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-~~175~~

Arras, le - 5 JUIN 2023

COMMUNE DE BETHUNE

Société PRESS'NET

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu les preuves de dépôts n° A-3-K9GB61EQT et n° A-3-PN949PO4T délivrées respectivement les 19 mars 2023 et 17 mars 2023 à la société PRESS'NET, dont le siège social est situé 111 Rue Eugène Haynaut sur la commune de BETHUNE (62400), pour l'exploitation de son activité de nettoyage à sec sise à la même adresse ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 8 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 mars 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 24 mars 2023 transmise à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 mars 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- une machine fonctionnant au perchloroéthylène est toujours utilisée pour les activités de nettoyage à sec dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers ;
- des déchets liés à l'activité de nettoyage à sec sont stockés en quantité anormale dans les locaux.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui impose :

- à l'article 2.3.3 :

« Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. »

- à l'article 3.1.2 :

« Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »

- à l'article 7.3 :

« Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'utilisation de perchloroéthylène, solvant très volatil, constitue un risque sanitaire pour les tiers occupant les locaux contigus à l'activité de nettoyage à sec,
- l'activité de nettoyage à sec présente des dangers physiques et/ou des risques sanitaires en raison de l'emploi de solvants,
- le stockage de déchets, en quantité supérieure à la capacité mensuelle produite, présente des dangers physiques et un risque potentiel pour l'environnement.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société PRESS'NET de respecter les prescriptions des articles 2.3.3, 3.1.2, et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société PRESS'NET dont le siège social est situé 111 Rue Eugène Haynaut sur la commune de BETHUNE (62400), exploitant une installation de nettoyage à sec sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé :

- article 2.3.3, en arrêtant l'exploitation de l'installation de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène et en procédant à l'évacuation de l'installation ;
- article 3.1.2, en faisant suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec ;
- article 7.3, en procédant à l'évacuation des déchets stockés liés à l'activité de nettoyage à sec.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRESS'NET et dont une copie sera transmise au maire de BETHUNE.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société PRESS'NET
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Béthune
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono